

# LES AIDES AUX AGRICULTEURS BIO

## En Auvergne Rhone Alpes – 2018

### AIDES « CONVERSION » ET « MAINTIEN » A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Pour la programmation PAC 2014-2020, il s'agit de 2 dispositifs relevant du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC. Les engagements sont décrits dans le cadre national mais selon des modalités d'accès propres à chaque région, définies dans le Programme de Développement Rural Régional (PDRR) où elles correspondent aux mesures :

- **Sous-mesure 11.1** pour la **Conversion** à l'agriculture biologique,
- **Sous-mesure 11.2** pour le **Maintien** en agriculture biologique, **dispositif suspendu en 2018**.

Ces aides sont attribuées via des **engagements sur 5 ans**, localisés à la parcelle. Elles sont à demander via votre déclaration PAC, à déposer auprès de votre DDT *avant la fin de la déclaration PAC de l'année en cours*.

#### QUAND ET COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?

- Avant toute demande d'aide, il est obligatoire de notifier son activité en agriculture biologique auprès de l'Agence Bio (<https://notification.agencebio.org/>) et de s'engager auprès d'un des 8 organismes certificateurs agréés pour l'agriculture biologique (liste disponible sur le site de l'agence bio : <http://www.agencebio.org/les-organismes-certificateurs>). N'hésitez pas à demander plusieurs devis avant de vous engager.
- Déposer une demande d'aide à la DDT de votre département dans le cadre du dossier PAC.  
**ATTENTION : le dossier PAC complet doit arriver à la DDT avant la fin de la déclaration PAC de l'année en cours**

#### LES ENGAGEMENTS COMMUNS AUX MESURES BIO « CONVERSION » et « MAINTIEN »

- Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées, pendant au moins 5 ans.
- Arboriculture** : Afin de cibler les systèmes productifs exploités dans un but commercial, les densités minimales suivantes doivent être respectées :
  - Vergers productifs (hors fruits à coque et châtaigneraies) : 80 arbres/hectare
  - Vergers de fruits à coque : Noisetiers: 125 arbres/ha ; Amandes, noix, pistaches: 50 arbres/ha ; Caroubes: 30 arbres/ha
  - Châtaigneraies : 50 arbres/ha ou production d'au moins 800 kg/ha/an
- Pour les prairies artificielles implantées avec au moins 50% de légumineuses et engagées dans la catégorie « *cultures annuelles* », il est obligatoire de les assolier en implantant sur la parcelle un couvert de grandes cultures au moins une fois au cours des 5 ans d'engagement (contrôle visuel du couvert). Précision à apporter dans le descriptif des parcelles du dossier PAC (case « *cultures annuelles* » à cocher).
- Pour les surfaces engagées dans la catégorie « *Prairies associées à un atelier d'élevage* » et « *Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage* », il est nécessaire de pouvoir justifier de la présence d'un atelier d'élevage sur la ferme, et de respecter un taux de chargement d'au moins 0,2 UBG/ha de surface herbagère. De plus, ces animaux doivent :
  - Etre convertis au plus tard à partir de la 3<sup>ème</sup> année pour accéder à l'aide « Conversion à l'AB »,
  - Etre en bio dès la 1<sup>ère</sup> année pour accéder à l'aide « Maintien en AB ».

## MESURE 11.1 : CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CAB)

### BENEFICIAIRES



Agriculteur (personne physique ou morale) dont le siège social est situé en Auvergne, cotisant à la MSA, y compris les cotisants solidaires.

### CRITERES D'ELIGIBILITE



**Surfaces éligibles** : Toutes les surfaces en conversion (1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année) sont éligibles sous réserve qu'elles n'aient pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédentes.

Pas de seuil minimal de surface à engager. Pas de critère de sélection pour accéder à cette mesure.



### MODALITES D'INTERVENTION

L'aide est pluriannuelle, accordée sur 5 ans. Elle est payée en €/ha. Les montants par hectare dépendent des types de couverts engagés sur chaque parcelle. Le montant minimum des paiements annuels par bénéficiaire est de 300 € par dossier. Le taux d'aide public est de 100%.

A partir de 2016, le montant de l'aide Conversion est **plafonné à 12 000 € / exploitation / an**, avec application de la transparence GAEC.

## MESURE 11.2 : MAINTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (MAB)

Enveloppe non abondée



TYPES DE COUVERT	CONVERSION (€/ha/an)	MAINTIEN (€/ha/an)
<i>Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage</i>	44	
<i>Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage</i>	130	
<i>Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles assolées, implantées avec au moins 50% de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et fourragères*</i>	300	
<i>Viticulture (raisin de cuve)</i>	350	
<i>PPAM 1 (plantes aromatiques et industrielles)</i>	350	
<i>Cultures légumières de plein champ</i>	450	
<i>Maraîchage et arboriculture (dont petits fruits, raisin de table) PPAM 2 Semences potagères et de betteraves industrielles*</i>	900	

PPAM 1 = Carvi, Chardon Marie, Cumin, Fenouil amer, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence, Sauge Sclarée

PPAM 2 = autres plantes aromatiques et médicinales

\* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

### QUELQUES POINTS DE VIGILANCE POUR LA DECLARATION PAC ...

- En 2018, un encart spécifique est à renseigner dans votre dossier PAC au titre du « **Descriptif des parcelles** » pour signaler la conduite en agriculture biologique : cocher la 1<sup>ère</sup> case du bloc, puis selon votre cas cocher la case « Conversion » ou « Maintien ». Si le couvert de la parcelle est en maraîchage

Agriculture Biologique	
Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après : <input checked="" type="checkbox"/>	
Si vous souhaitez maintenir votre engagement ou engager votre parcelle en agriculture biologique, précisez le type d'aide : Conversion : <input checked="" type="checkbox"/> Maintien : <input type="checkbox"/>	
S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après : <input type="checkbox"/>	
S'il s'agit d'une parcelle que vous demandez à engager dans la catégorie de couvert "Cultures annuelles", cochez la case ci-après : <input type="checkbox"/>	

ou en cultures annuelles (y compris pour les prairies artificielles assolées, implantées avec + de 50% de légumineuses), cocher la case correspondante.

Report des informations sur l'AB à vérifier ensuite dans le tableau récapitulatif du « **Descriptif des parcelles déclarées** » (colonnes spécifiques AB).

- **Evolution des modalités de paiement des aides bio (CAB et MAB) à partir de 2018** : afin de tenir compte des rotations de cultures, les autorisations d'engagement restent calibrées pour 5 ans sur la base de l'assolement de la 1<sup>ère</sup> année, mais sans obligation de maintenir le même nombre d'ha engagés dans le couvert le mieux rémunéré d'une année sur l'autre. Le montant versé annuellement sera ajusté aux couverts déclarés chaque année, dans la limite du montant maximum déterminé par l'assolement de la 1<sup>ère</sup> année d'engagement.
- Retrouver l'ensemble des **notices et formulaires du dossier PAC 2018** sur le [site TéléPAC](#).



## CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CI-BIO)



Inscrit dans le programme Ambition Bio 2017 et confirmé par la Loi de Finances, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique (CI-Bio) est un **dispositif fiscal national**, prévu jusqu'à l'exercice 2020 (correspondant à la déclaration d'impôt à faire en 2018). Une modification a été apportée en 2016 à ce dispositif, portant l'application de la **transparence GAEC à 4 associés** (au lieu de 3). Placé sous le régime des aides *de minimis* agricoles (voir encart en bas de page), ce dispositif est cumulable avec les aides bio de la PAC dans la limite d'un total de 4 000 € ; il vise donc plutôt les petites exploitations certifiées touchant peu ou pas d'aides bio surfaciques.



### QUAND ET COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?

Au moment de la déclaration d'impôt sur le revenu, via le **formulaire spécifique n°2079 - Bio-SD**, disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) (rubrique « recherche de formulaire » / indiquer « 2016 » pour l'année, puis « 2079 » et « Bio-SD » pour le numéro de formulaire)



### BENEFICIAIRES

Tous les producteurs bio répondant aux critères ci-dessous sont éligibles, qu'ils soient imposables ou non, et quel que soit leur régime fiscal (réel ou forfaitaire).

**IMPORTANT** : les producteurs en 1<sup>ère</sup> année de conversion ne sont pas éligibles au CI-Bio.

### CRITERES D'ELIGIBILITE

- Fermes dont **40% minimum des recettes** proviennent d'activités certifiées en agriculture bio.
- Cumul possible avec les aides de la PAC spécifiques à l'agriculture biologique (CAB, MAB) **dans la limite d'un total de 4 000 €**.
- Pour les doubles actifs, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique se calcule et ne s'applique que sur la part agricole du chiffre d'affaire.
- Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique s'applique sur le **revenu professionnel agricole** ; il est donc accessible aux producteurs bio sous réserve que l'activité agricole soit bien identifiée comme étant professionnelle.

### MONTANT DE L'AIDE



- Le montant maximum du CI-Bio est passé à **3 500 euros par exploitation et par an**, avec application de transparence GAEC dans la limite de 4 associés, et dans la limite d'un cumul d'aides bio de 4 000 €. Si le cumul du crédit d'impôt et de toutes les autres aides bio (CAB, MAB) excède 4 000 €, le crédit d'impôt est diminué d'autant.
- Application de la **transparence GAEC dans la limite de 4 associés**, permettant donc de bénéficier d'un CI-Bio maximum de 2 500 € X le nombre d'associés du GAEC, dans la limite de 4 000 € d'aides bio X nombre d'associés du GAEC (dans la limite de 4 associés).



- **Plafonnement** : le CI-bio étant sous le régime des aides *de minimis* agricoles (voir encart), il ne peut être demandé que dans le respect du plafond de 15 000 € d'aides *de minimis* agricoles (tous dispositifs *de minimis* agricoles confondus) par exploitation, et sur 3 exercices glissants.

### Rappel sur les aides de minimis agricoles

Le cadre des aides dites « de minimis » pour la production agricole limite le montant cumulé de toutes les aides de type de minimis à 15 000 € sur 3 ans. Il faut donc tenir compte des aides de minimis agricoles déjà perçues.

Toutes les aides de minimis doivent être identifiées comme telles, avec mention du caractère de minimis de l'aide et citation explicite du texte européen de référence ; dans le cas de la production primaire agricole, le texte de référence est le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18/12/2013. Donc, en l'absence de toute référence explicite au régime de minimis, une aide octroyée n'est pas considérée comme une aide de minimis.



## AIDE AUX VEAUX SOUS LA MÈRE ET AUX VEAUX BIO (VSLM)

L'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio est une aide directe relevant du **1<sup>er</sup> pilier de la PAC**. Il s'agit d'une aide couplée, visant à soutenir la production de veaux sous la mère sous label (label rouge ou issu de l'agriculture biologique).

### QUAND ET COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?

- La demande d'aide VSLM s'effectue à l'aide du formulaire de demande d'aides bovines incluant l'aide aux bovins allaitants (ABA), les aides aux bovins laitiers (ABL) et les aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM). Formulaire et notice spécifique 2018 en ligne sur le [site TéléPAC](#).
- Déposer une demande d'aide à la DDT de votre département dans le cadre du dossier PAC. **ATTENTION** : le dossier PAC complet (papier) doit **arriver à la DDT avant le 15 mai 2018**. Vous pouvez aussi télé-déclarer votre PAC et votre demande d'aide VSLM (n'oublier pas de la signer en ligne).
- Vous n'avez pas à déclarer l'effectif de veaux pour lequel vous souhaitez percevoir les aides VSLM. Cet effectif sera automatiquement calculé à partir des notifications réalisées auprès de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE) et au regard des pièces justificatives transmises. Ainsi, il convient d'être à jour dans vos notifications à l'EDE et de respecter les délais de notification (7 jours après tout mouvement).



### BENEFICIAIRES

Vous pouvez demander l'aide VSLM en 2018 si vous avez produit des veaux sous la mère sous label ou des veaux sous la mère certifiés bio en 2017 (abattage entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017), et si vous êtes enregistré à l'EDE. Seuls les veaux qui répondaient à un cahier des charges label rouge ou au règlement de l'agriculture biologique et identifiés avant 8 jours étaient éligibles.

### CRITERES D'ELIGIBILITE DES ANIMAUX

- Seuls les animaux **produits et abattus** entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédente sont éligibles.
- Seuls les bovins issus de races à **viande**, de race **mixte**, ou de **croisement** avec l'une de ces races sont éligibles (veaux issus de races bovines laitières exclus).
- Les veaux doivent être produits conformément à un cahier des charges label rouge ou au règlement de l'agriculture biologique.
- Les veaux doivent respecter la réglementation relative à l'**identification** des animaux.
- Des précisions sur les critères d'éligibilité sont apportées à chaque campagne (*critères 2016 non disponibles à ce jour*). Ainsi, pour mémoire, les **critères appliqués en 2014 et 2015** indiquaient que seuls les veaux élevés pendant au moins 1,5 mois sur l'exploitation et abattus à un âge compris entre 3 et 8 mois étaient éligibles. De plus, des **critères de qualité minimale** étaient aussi

appliqués pour les veaux bio, rendant inéligibles les animaux dont les carcasses étaient classées en couleur 4, ou de conformation O ou P, ou présentant un état d'engraissement noté 1 (*vérification via les tickets de pesée de tous les animaux éligibles / voir détail des pièces justificatives dans la notice 2016*).

## MONTANT DE L'AIDE



- Les montants unitaires des aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio sont calculés en fin de campagne afin de respecter les plafonds budgétaires nationaux. **Le montant unitaire** de l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique est **estimé à 35 €**.

## AIDE A DES REGIMES DE QUALITE ALIMENTAIRE . 3.1

Ce dispositif relève du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC. Les conditions d'accès et modalités d'application sont décrites dans le Programme de Développement Rural Régional (PDRR) spécifique à l'Auvergne, au titre de la sous-mesure **3.1**. Ce dispositif prend en charge **100% des charges** liées à tout nouvel engagement dans une démarche de qualité certifiée.

## QUAND ET COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?



- L'accès à cette aide est possible dans le cadre d'une réponse à Appel à Projets permanent (dépôt des dossiers « au fil de l'eau »). Il s'agit d'une aide **pluriannuelle, valable pour 3 ans**, la demande déposée initialement couvrant les 5 années ; la demande ne doit donc pas être renouvelée chaque année.
- Formulaire original et pièces justificatives à déposer sous format numérique et papier (1 exemplaire de chaque) auprès du service FEADER de la Région Auvergne Rhône-Alpes (site de Clermont-Ferrand)
- Il est nécessaire de fournir au moins **2 devis** si le coût de la certification est supérieur à 3 000 € HT.
- Formulaire et notice d'information disponible sur le [site de la Région Auvergne](#)

## BENEFICIAIRES



- Tout agriculteur (personne physique ou moral) ou groupement d'agriculteurs (hors CUMA), dont le siège d'exploitation est situé en Auvergne.
- Seuls les agriculteurs (ou groupements d'agriculteurs) s'engageant pour la 1<sup>ère</sup> fois dans une démarche de qualité certifiée sont éligibles. La demande d'aide est à déposer **avant tout engagement** dans la démarche de qualité.

## CRITERES D'ELIGIBILITE

- Le demandeur doit être « nouvellement engagé » c'est-à-dire qu'il s'engage dans une démarche de qualité certifiée pour la 1<sup>ère</sup> fois **après présentation de la demande d'aide**. Il est donc nécessaire de **ne pas valider les devis et/ou bon de commande**. Pour l'engagement en AB, il est donc aussi nécessaire de **ne pas avoir notifié** son activité auprès de l'Agence Bio avant le dépôt du dossier.
- Les dépenses éligibles concernent les frais supportés par l'exploitant pour entrer dans le système de qualité, la participation annuelle et les dépenses de contrôle externes liées à la vérification du respect du cahier des charges
- Articulation (cumul) possible avec d'autres aides du PDRR, comme les aides à la production biologique (*mesures 11.1 et 11.2*), le diagnostic et le suivi des conversions à l'AB (*mesure 2*). Toutefois, pour éviter tout double financement, seules les dépenses liées au contrôle et à la certification sont éligibles à la mesure 3.1. Toutes les demandes d'aide (en cours ou obtenues) sont à indiquer dans la rubrique « plan de financement » du formulaire.
- Les démarches de qualité certifiée éligibles sont l'agriculture biologique, et les signes officiels de qualité (SIQO) pour lesquels le développement de la production est nécessaire (offre < demande).

## ENGAGEMENTS A RESPECTER

- Produire dans le cadre du système de qualité pendant au moins 5 ans.
- Ne pas solliciter d'autres crédits que ceux mentionnés dans le plan de financement.
- Informers les services FEADER de la Région avant toute modification de projet ou d'engagement.

## MONTANT DE L'AIDE

L'aide accordée correspond à 100% des dépenses éligibles (HT) dans la limite de **3 000 € / exploit / an**

